



Règlement sur les inhumations, les incinérations et les cimetières 2008

Champ d'application Article premier. Le présent règlement est applicable à l'organisation des convois funèbres ainsi qu'à la police du cimetière sur le territoire communal, sous réserve des dispositions du droit fédéral et cantonal.

Convoi Art. 2. La famille du défunt peut choisir librement l'entreprise de pompes funèbres qui assure le convoi funèbre du domicile mortuaire ou du lieu de la cérémonie au cimetière.

L'ordonnance des cérémonies funèbres est placée sous la responsabilité du maître de cérémonie, lui-même étant désigné par la Municipalité et, à défaut, par l'entreprise de pompes funèbres choisie par la famille.

La Municipalité peut d'ailleurs se réserver l'organisation des convois funèbres. Une ou des voitures supplémentaires peuvent être commandées à l'entreprise par la famille mais à ses frais.

Compétences Art. 3. La Municipalité prend les mesures nécessaires :

a) à l'aménagement, l'administration, l'utilisation et la police du cimetière.

b) au maintien de l'ordre et de la bienséance dans les convois et lors de la célébration des cérémonies funèbres.

Elle fixe le jour et l'heure des inhumations. En règle générale, les services funèbres n'ont pas lieu le samedi, le dimanche et les jours fériés officiels. Des dérogations peuvent cependant être accordées lorsque des circonstances particulières les justifient.

Délégation de compétences Art. 4. La Municipalité peut déléguer à l'une de ses sections ou directions tout ou partie des compétences qui lui sont attribuées en vertu du présent règlement.

Personnel Art. 5. La Municipalité nomme le préposé au Service des inhumations.

II. Cimetière

Lieu d'inhumation officiel

Art. 6. Les cimetières sont les lieux d'inhumation officiels de toutes les personnes décédées, domiciliées dans la Commune d'Essertines-sur-Rolle et ses hameaux. Ils sont placés sous la sauvegarde publique.

Les personnes ayant résidé pendant 20 ans au moins à Essertines-sur-Rolle et ses hameaux sont assimilées à celles qui y sont domiciliées pour l'application du présent règlement.

En principe, aucune autorisation d'inhumation ne sera accordée en faveur de personnes domiciliées hors de la Commune.

La Municipalité peut toutefois déroger à cette règle dans des cas exceptionnels, une taxe spéciale étant alors perçue et fixée par la Municipalité. Voir l'article 23, 2^e alinéa

Règlement sur les inhumations, les incinérations et le cimetière

Concessionnaire Art. 7. La Municipalité peut nommer, si nécessaire, un concessionnaire pour les services funèbres dans la commune, du lieu du culte au cimetière ou au crématoire de Lausanne.
Les frais de ces transports sont à la charge de la Commune.

Police et surveillance du cimetière Art. 8. Le cimetière est utilisé exclusivement pour les inhumations et le dépôt des cendres.
Il est notamment interdit :

- a) d'y commettre tout acte de nature à troubler la paix ou de porter atteinte à la dignité des lieux.
- b) de toucher aux plantations, d'abîmer les gazons ou de détériorer les monuments et installations diverses;
- c) de cueillir des fleurs, de prélever des plantes sur les tombes, sauf sur celles de proches ou d'alliés, ou par des responsables d'entretien;
- d) d'y introduire des animaux;

Les déchets provenant de l'entretien des tombes seront déposés aux emplacements prévus à cet effet.

Accès des véhicules Art. 9. L'accès du cimetière est interdit à tous les véhicules, à l'exception des voitures du service des inhumations et des services communaux.
Le personnel responsable du cimetière peut autoriser l'entrée des voitures automobiles transportant des personnes infirmes, des monuments funéraires, outils et matériaux nécessaires à leur pose, ou des plantes.

III. Aménagements des tombes

Sections Art. 10. Le cimetière est divisé en différentes sections, conformément à un plan approuvé par la Municipalité, soit :

Durée d'utilisation des tombes
« temps de repos »

- A. Tombes ordinaires (à la ligne), durée minimale de 30 ans.
- B. Tombes cinéraires (à la ligne), durée minimale de 30 ans.

La construction de caveaux est interdite.

Aménagement des tombes Art. 11. Les inhumations dans les sections réservées aux tombes ordinaires se font à la ligne, suivant les plans respectifs.

Pour simplifier l'aménagement et l'assainissement de tout ou partie des cimetières, la réservation d'espace est impossible. Par contre, les concessions déjà accordées et payées restent en vigueur.

Règlement sur les inhumations, les incinérations et le cimetière

Dimension des tombes Art. 12. Les dimensions des tombes sont les suivantes :

- **Tombe inhumation adulte** largeur 75 x 180 cm longueur
- **Tombe inhumation enfant** largeur 60 x 100 cm longueur
- **Tombe cinéraire** largeur 60 x 70 cm longueur
- Espace entre les tombes 30 cm.
- Chemins 50 cm.

Inhumation d'urne Art. 13. Le dépôt d'urne en terre peut être toléré dans une tombe de proche datant de moins de quinze ans. Auparavant, un préavis favorable devra toutefois être accordé par la Municipalité.

Aménagement Art. 14. L'aménagement définitif des tombes et la pose de monuments ne peuvent avoir lieu que 12 mois après l'inhumation et selon les directives données sur place par le personnel responsable du cimetière, cas spéciaux réservés.

Le cadre provisoire sera mis en place après autorisation du personnel responsable du cimetière. Les bordures en bois ou élevées au moyen d'ardoises, sont prohibées.

Les tombes cinéraires peuvent être aménagées de suite.

Croix en bois Art. 15. Des croix en bois peuvent être utilisées pour désigner les tombes.

IV. Monuments

Pose des monuments Art. 16. L'édification d'un monument est interdite par mauvais temps ou sur sol gelé.

La date de la pose est communiquée à la Municipalité au moins 10 jours à l'avance avec plan du monument et date de la pose.

Les travaux de pose de monuments funéraires sont interdits les samedis, dimanches, jours fériés, lors de la Toussaint et la veille de celle-ci.

La personne ou l'entreprise chargée de la pose est responsable des dégâts qui pourraient être causés dans le cimetière pendant les travaux ou par une édification défectueuse.

Toute préparation de béton ou de mortier dans l'enceinte du cimetière est interdite à même le sol sans précautions préalables.

Le nettoyage du matériel utilisé est prohibé dans l'enceinte du cimetière.

Dimension des monuments Art. 17. La hauteur maximale des monuments, selon les sections, est la suivante:

Tombe inhumation adulte 130 cm.

Dérogation pour les croix : maximum 130 cm.

Tombe inhumation enfant 100 cm.

Tombe cinéraire 70 cm.

Les compléments décoratifs doivent être compris dans les mesures précitées.

Les monuments devront être scellés sur la fondation en béton posée préalablement, à 25 cm de profondeur.

Chaque face des tombes doit être traitée.

Règlement sur les inhumations, les incinérations et le cimetière

Nature, style et matériaux Art. 18. Est interdit tout monument de nature à compromettre l'harmonie de l'ensemble du cimetière ou de la partie de celui-ci où il est destiné à prendre place. Il est interdit de placer à côté des monuments des croix ou piédestaux supplémentaires.

Responsabilité Art. 19. La Commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés aux tombes et à leurs aménagements par les éléments naturels ou actes de vandalisme. Elle ne répond pas d'objets volés ou perdus

V. Plantations

Plantations interdites Art. 20. Il est interdit de planter sur les tombes des arbres de haute futaie ou ceux qui, par leur croissance, peuvent empiéter sur les chemins et les espaces, ou gêner l'entretien, de même que les plantes exotiques, etc.

VI. Entretien

Règle générale Art. 21. A défaut de dispositions de dernière volonté du défunt, le droit de pourvoir à l'aménagement et à l'entretien de sa tombe appartient en premier lieu au conjoint survivant s'il faisait ménage commun avec lui à l'époque du décès, puis aux autres héritiers légaux selon leur ordre de succession.

Toute contestation entre les intéressés est tranchée, les parties si possible entendues, par l'autorité municipale. Celle-ci s'inspire autant que possible de la volonté présumée du défunt. Elle peut déroger à la règle de l'alinéa précédent si des circonstances spéciales le justifient.

Lorsqu'une tombe est laissée à l'abandon pendant plus de 8 mois, la Commune fixe aux ayants droit un délai de 3 mois pour pourvoir à son entretien. Passé le délai d'une année, la tombe sera recouverte de gravier ou de gazon. Dans ce cas, toute modification ultérieure de l'aménagement de la tombe est soumise à une autorisation communale.

Lorsqu'un entourage, un monument n'est plus en état, la municipalité invite les héritiers du défunt à le réparer dans un délai de 3 mois. Passé ce délai, l'objet défectueux sera enlevé.

Les arrosages par jet ou tout autre système automatique sont interdits.

Entretien Art. 22. La Municipalité prend toutes les mesures nécessaires pour que le cimetière et ses différentes sections constituent un ensemble harmonieux et conforme au caractère particulier des lieux.

Toutes les surfaces engazonnées, ainsi que les sentiers sont entretenus par les soins de la Commune et à ses frais.

VII. "Jardin du souvenir"

Utilisation Art. 23. Le jardin du souvenir est destiné au dépôt des cendres cinéraires de personnes domiciliées à Essertines-sur-Rolle et ses hameaux au moment de leur décès. Le 2^e alinéa de l'art. 6 est applicable.

La Municipalité peut exceptionnellement autoriser l'utilisation du jardin du souvenir en faveur de personnes décédées et domiciliées hors d'Essertines-sur-Rolle et ses hameaux.

Entretien L'arrangement et l'entretien du jardin du souvenir est à la charge de la Commune.

Règlement sur les inhumations, les incinérations et le cimetière

VIII. Taxes et émoluments

Tarif des taxes Art. 24. La Municipalité est compétente pour établir le tarif des taxes et émoluments perçus dans le cadre de l'application du présent règlement.
Ledit tarif n'entre en vigueur qu'après son approbation par le Conseil d'Etat.

Exonération Art. 25. Dans des cas exceptionnels, la Municipalité peut dispenser les intéressés du paiement de tout ou partie des taxes et émoluments perçus en relation avec le présent règlement.

Dette de succession Art. 26. Les taxes perçues dans le cadre de l'application du présent règlement constituent des dettes de la succession. Quelles que soient les dispositions prises ultérieurement par les héritiers à l'égard de la succession, les taxes payées ne sont pas restituées.

IX. Dispositions finales

Infractions Art. 27. Sans préjudice des sanctions pénales prévues ci-après, la Municipalité peut exiger des contrevenants l'enlèvement ou la transformation de tout monument ou aménagement exécuté en dérogation au présent règlement.
Faute pour les contrevenants de s'exécuter dans le délai qui leur a été imparti, la Municipalité pourra faire effectuer les travaux à leurs frais, sans nouvelle sommation.

Sanctions Art. 28. Toute infraction aux dispositions du présent règlement et aux prescriptions édictées par la Municipalité est passible des sanctions prévues en matière de contraventions municipales, les règles relatives à la poursuite et à la répression desdites contraventions étant applicables.

Entrée en vigueur Art. 29. Le présent règlement abroge toutes les autres dispositions antérieures. Il entrera en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Tarif du service des inhumations et du cimetière

Conformément à la teneur des articles 24 à 26 du règlement sur les inhumations, les incinérations et le cimetière, la Municipalité arrête le tarif suivant :

Inhumations de corps

- personnes domiciliées à Essertines-sur-Rolle et ses hameaux ou remplissant les conditions de l'article 6, 2^e alinéa
- personnes non domiciliées à Essertines-sur-Rolle et ses hameaux

gratuit

Fr.400.- /

+frais

Inhumations d'urnes cinéraires

- personnes domiciliées à Essertines-sur-Rolle et ses hameaux ou remplissant les conditions de l'article 6, 2^e alinéa
- personnes non domiciliées à Essertines-sur-Rolle et ses hameaux

gratuit

**Fr.200.- /
+frais**

Ces conditions sont applicables aussi bien pour une tombe personnelle que pour le dépôt d'une urne dans la tombe d'un proche.

Jardin des souvenirs

- personnes domiciliées à Essertines-sur-Rolle et ses hameaux ou remplissant les conditions de l'article 6, 2^e alinéa
- personnes non domiciliées à Essertines-sur-Rolle et ses hameaux

gratuit

**Fr.100.- /
+frais**

Exhumations de corps

- travail du fossoyeur et présence du représentant de l'autorité communale

**Fr.500.- /
+frais**

Les droits de l'Etat et les honoraires du médecin-délégué sont réservés.
Ces dispositions sont valables pour toutes les demandes.

Exhumations d'urnes cinéraires

- travail du fossoyeur et présence du représentant de l'autorité communale.

Fr.250.-

Adopté par la Municipalité d'Essertines sur Rolle dans sa séance du 17 novembre 2008

Samuel Dufour
Syndic

Christian Gertsch
Secrétaire





Adopté par le Conseil Général d'Essertines-sur-Rolle dans sa séance du 2 décembre 2008

Eric Marfurt
Président

Isabelle Borboën
Secrétaire





Approuvé par le Département de la Santé et de l'Action sociale

Lausanne, le 15.12.08

Chef du département


